

---

## PARTIE OFFICIELLE

---

### RÈGLEMENT POUR LE CARÊME

#### I

Aucun changement n'est apporté, cette année, dans le diocèse, au règlement ordinaire du carême. Voici donc à quoi sont tenus les fidèles qui veulent et peuvent se soumettre aux lois de l'Église touchant le jeûne et l'abstinence :

1° Tous les jours du carême, excepté les dimanches, sont des jours de jeûne d'obligation.

2° Tous les mercredis et vendredis, ainsi que le samedi des Quatre-Temps et le Samedi-Saint, sont des jours d'abstinence à tous les repas.

3° Les lundis, mardis et jeudis, de même que les samedis, sauf les deux mentionnés ci-dessus, il est permis de faire usage de viande au repas principal. Ces jours-là, les personnes non soumises à la loi du jeûne, ou légitimement dispensées de jeûner, peuvent faire gras aux trois repas.

4° Il est défendu, même le dimanche, à tous ceux qui profitent de l'Indult pour user d'aliments gras, de faire usage, au même repas, de viande et de poisson. Il n'y a d'exception que pour ceux qui souffrent d'infirmités incompatibles avec le jeûne prescrit par l'Église.

#### II

Pour compenser les faveurs que le Souverain Pontife leur accorde, en adoucissant la loi de l'Église, les fidèles devront faire une aumône proportionnée à leurs moyens. C'est pour cela qu'il a été recommandé de placer dans toutes les églises et chapelles un tronc spécialement destiné à recevoir ces aumônes du Carême. Messieurs les Curés exhorteront leurs paroissiens à y déposer de généreuses offrandes qui seront employées au bénéfice de tant d'œuvres qui sollicitent protection. Ce sera pour les fidèles un moyen de réparer le mal que font commettre les folles dépenses du luxe et de l'ivrognerie.

Ces aumônes devront être transmises à Mgr H. Têtu, procureur de l'archevêché, dans la quinzaine de Pâques.